



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et à la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 1^{er} et 28 novembre 2020 ainsi que du 11 décembre 2020, et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté de police du 16 novembre 2020 relatif à l'obligation de port du masque dans certains lieux et aux conditions qui l'accompagnent ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente ce nouveau coronavirus pour la population belge ;

Vu les décisions du Comité de concertation du 27 novembre 2020 de maintenir les règles relatives aux contacts sociaux ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 9 décembre 2020 ;

Considérant que la Belgique se trouve en phase de lockdown et que le virus demeure largement répandu en Wallonie, ce qui implique qu'une extrême prudence reste de mise ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant l'importance, soulignée par les Bourgmestres, de déterminer des règles claires et harmonisées quant au port du masque sur l'ensemble des communes de la province dans le cadre, notamment des événements sportifs, ainsi que les marchés, manifestations et cimetières ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que le port du masque doit demeurer obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques, ainsi que pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ; que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention ; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

ARRÊTE

Section 1 : Dispositions

Sous-section 1 : Principe général

Article 1^{er} – Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial dès lors qu'il est impossible de maintenir une distance de 1,5 mètre entre chaque personne, ainsi que dans les lieux et les conditions définis dans le présent arrêté.

Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette obligation.

Sous-section 2 : Abords des écoles

Article 2 – Sans préjudice d'une réglementation communale plus restrictive, le port du masque est obligatoire, une heure avant et une heure après les heures d'entrée et de sortie habituelles des écoles, à proximité immédiate de toute entrée d'établissement scolaire maternel, primaire, secondaire, supérieur ou universitaire.

Sous-section 3 : Marchés en plein air

Article 3 – Le port du masque est obligatoire sur les marchés, tels que cités à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020.

Sous-section 4 : Files d'attente

Article 4 – Le port du masque est obligatoire dans les files d'attente.

Sous-section 5 : Evénements, activités organisées et manifestations

Article 5 – Le port du masque est obligatoire lors de la tenue des activités organisées (mariages civils, enterrements et crémations) et manifestations statiques se déroulant sur la voie publique ou dans tout autre espace public, telles que visées par l'article 15 §3, §4 et §9 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020.

Article 6 – Toute personne qui assiste à un événement sportif (statique ou itinérant), qu'il ait lieu sur la voie publique ou dans une infrastructure, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, doit porter un masque dès son entrée sur le site et durant toute la durée de l'événement. Cette obligation concerne également les participants de l'activité sportive tant qu'ils ne l'exercent pas.

Sous-section 6 : Etablissements publics

Article 7 – Le port du masque est obligatoire dans les bâtiments publics, pour les parties accessibles au public.

Section 2 : Exécution

Article 8 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

Article 11 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Liège chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale de la province de Liège ;
- c) À Messieurs les Directeurs coordinateurs administratifs de la Police fédérale de Liège et Eupen ;
- d) À Madame le Procureur du Roi d'Eupen ;
À Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2° Pour information :

- a) Au Premier Ministre ;
- b) À la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c) Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f) Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- g) Au Centre de Crise national ;
- h) Au centre de Crise régional ;
- i) Au Collège provincial de Liège.

Article 12 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Section 3 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 13 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de police du 16 novembre 2020 relatif à l'obligation de port du masque dans certains lieux et aux conditions qui l'accompagnent.

Fait à Liège, le 11 décembre 2020

Hervé JAMAR

